

Ministère de l'Économie  
et des Finances

Ministère de l'Environnement,  
de l'Énergie et de la Mer

## Motifs de la décision

### Décret pris pour l'application de l'article L. 132-15-1 du code minier

L'article L. 132-15-1 du code minier, introduit par le II de l'article 95 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, crée une redevance pour l'exploitation des ressources minérales non énergétiques des fonds marins du plateau continental ou de la zone économique exclusive. Cet article appelle un décret d'application afin de déterminer les modalités de calcul de la redevance.

Un projet de décret, fixant également les modalités de répartition, d'affectation et d'utilisation du produit de la redevance, a donc été préparé.

Une consultation du public a été menée sur ce projet de texte par voie électronique sur les sites Internet du ministère de l'économie et des finances et du ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, du 27/10/2016 au 17/11/2016 inclus.

Trois (3) contributions ont été communiquées lors de la consultation.

Les services de la direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, en charge de l'élaboration du texte, ont bien pris note des remarques reçues.

Ainsi, le texte soumis à la consultation du public a été modifié pour tenir compte de celle-ci en :

- clarifiant les modalités de calcul de la redevance lorsque la concession concernée est composée de plusieurs polygones ;
- déplaçant la prise en compte des dépenses consenties pendant la période d'exploration ;
- précisant l'utilisation du produit de la redevance.